

dispensable, au point de vue du cumul, de les laisser dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories de pensions. Or les services accomplis à bord des bâtiments de commerce étant admis à titre de bénéfiques de campagne dans la liquidation des pensions maritimes, ont encore plus d'affinité avec les services rémunérés par les lois de 1831 qu'avec ceux rémunérés par la loi de 1853. Vous devez donc continuer à considérer les demi-soldes comme des pensions militaires.

Ces divers points se trouvant aujourd'hui nettement fixés, la Direction de l'Établissement des Invalides, par analogie avec ce qui se pratique au Département de la Guerre, mentionnera dorénavant, sur les brevets délivrés en vertu des lois de 1831 et de 1791, si les pensions qui en font l'objet ne sont pas susceptibles de cumul avec des traitements civils d'activité. En l'absence de cette mention, le cumul s'exercera de plein droit, sans qu'il y ait lieu de solliciter mon autorisation préalable.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décision du Conseil d'Etat concernant le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 janvier 1884.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux:

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Amy, demeurant à Paris, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 20 novembre 1882 et 11 avril 1883, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 19 août 1882, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté sa demande en paiement des arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire comme ancien soldat d'infanterie de marine et qui lui avaient été retenus du 1^{er} avril 1878 au 1^{er} avril 1880, temps pendant lequel il a occupé un emploi de commis à l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie;

Ce faisant, attendu que s'il y a prohibition de cumul entre une pension militaire et un traitement militaire d'activité, c'est exclusivement à la nature des services qu'il convient de s'attacher pour